



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
JANVIER 2023

L'Essentiel

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. Le refus opposé à une demande de portée générale tendant à la suspension d'autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre à destination d'un Etat étranger n'étant pas détachable de la conduite des relations internationales de la France, il a la nature d'un acte de gouvernement. CE, 27 janvier 2023, *Association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et autres*, n°s 436098 436099, B.

Agriculture. La réduction, pour refus d'un contrôle, de la totalité des aides directes accordées à une exploitation sur le fondement de l'article D. 615-59 du CRPM n'a pas le caractère d'une sanction. Sa contestation relève donc de l'office du juge de l'excès de pouvoir. CE, 24 janvier 2023, *Société civile d'exploitation agricole Pouleur*, n° 450834, B.

Contentieux. Le juge administratif est tenu de communiquer aux autres parties, même après la clôture de l'instruction, les observations présentées sur un moyen qu'il envisage de relever d'office, à la suite de l'information effectuée conformément à l'article R. 611-7 du CJA. CE, 6 janvier 2023, *M. K...*, n° 449405, B.

Contrats. Le Conseil d'Etat précise les conditions de recevabilité d'un recours formé par un tiers contre un acte portant approbation d'un contrat administratif ainsi que les moyens invocables à l'appui de ce recours. CE, 27 janvier 2023, *M. B...*, n°s 462752 465060, B.

Environnement. Le principe d'autonomie de l'autorité appelée à rendre un avis sur l'évaluation environnementale d'un projet fait obstacle à ce que cet avis soit préparé, notamment avant le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, par un service relevant de la même DREAL que celui ayant instruit le projet. CE, 25 janvier 2023, *Société Haut-Vannier et ministre de la transition écologique*, n°s 448911 449054, B.

Environnement. Un arrêté modifiant la classification des véhicules pour l'attribution des certificats de qualité de l'air pris en compte pour limiter l'accès aux zones à faible émission mobilité a une incidence directe et significative sur l'environnement et son adoption doit être précédée d'une consultation du public. CE, 25 janvier 2023, *Société Gaz'up et autres*, n° 465058, B.

Nationalité. Le recours dirigé contre un décret retirant la nationalité française sur le fondement de l'article 23-8 du code civil a le caractère d'un recours pour excès de pouvoir. CE, 25 janvier 2023, *M. E...*, n° 466223, B.

Procédure. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles un requérant doit être réputé comme s'étant désisté d'office faute d'avoir produit, après mise en demeure, un mémoire complémentaire annoncé. CE, 13 janvier 2023, *Mme S...*, n° 452716, B.

Urbanisme. Une personne qui ne fait état ni d'un acte de propriété, ni d'une promesse de vente, ni d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du CCH ne justifie pas d'un intérêt pour demander l'annulation d'une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme, sauf à ce qu'elle puisse sérieusement revendiquer la propriété de ce bien devant le juge compétent. CE, 25 janvier 2023, *Société Touche Automobiles*, n° 445937, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	6
01-01 – Différentes catégories d'actes.	6
01-01-03 – Actes de gouvernement.	6
01-01-06 – Actes administratifs - classification.	6
03 – Agriculture et forêts.	7
03-03 – Exploitations agricoles.	7
03-03-06 – Aides de l'Union européenne.	7
03-05 – Produits agricoles.	7
03-05-06 – Vins.	7
08 – Armées et défense.	8
08-11 – Matériels et armements.	8
095 – Asile.	9
095-06 – Effets de l'octroi de la protection subsidiaire.	9
15 – Communautés européennes et Union européenne.	10
15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.	10
15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice.	10
15-05 – Règles applicables.	11
15-05-14 – Politique agricole commune.	11
17 – Compétence.	12
17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.	12
17-02-02 – Actes de gouvernement.	12
19 – Contributions et taxes.	13
19-01 – Généralités.	13
19-01-05 – Recouvrement.	13
19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.	13
26 – Droits civils et individuels.	15
26-01 – État des personnes.	15
26-01-01 – Nationalité.	15
26-01-03 – Changement de nom patronymique.	15
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.	16
26-03-10 – Secret de la vie privée.	16
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.	16
26-055-01 – Droits garantis par la convention.	16
27 – Eaux.	18
27-05 – Gestion de la ressource en eau.	18
27-05-02 – Redevances.	18

28 – Élections et référendum.....	19
28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.	19
28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.	19
34 – Expropriation pour cause d'utilité publique.	20
34-02 – Règles générales de la procédure normale.	20
34-02-03 – Arrêté de cessibilité.	20
38 – Logement.	21
38-04 – Habitations à loyer modéré.	21
38-04-01 – Organismes d'habitation à loyer modéré.	21
39 – Marchés et contrats administratifs.	23
39-05 – Exécution financière du contrat.	23
39-05-02 – Règlement des marchés.	23
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	23
39-08-01 – Recevabilité.	23
40 – Mines et carrières.	25
40-01 – Mines.	25
40-01-02 – Exploitation des mines.	25
44 – Nature et environnement.	26
44-005 – Charte de l'environnement.	26
44-005-07 – Information et participation du public (art. 7).	26
44-006 – Information et participation des citoyens.	26
44-006-03 – Evaluation environnementale.	26
44-045 – Faune et flore.	27
44-045-06 – Animaux sauvages.	27
44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.	28
44-05-05 – Qualité de l'air.	28
49 – Police.	29
49-02 – Autorités détentrices des pouvoirs de police générale.	29
49-02-04 – Maires.	29
49-05 – Polices spéciales.	29
49-05-003 – Etablissements recevant du public.	29
49-05-04 – Police des débits de boissons.	30
54 – Procédure.	31
54-01 – Introduction de l'instance.	31
54-01-04 – Intérêt pour agir.	31
54-02 – Diverses sortes de recours.	31
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.	31
54-04 – Instruction.	33
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.	33
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.	33

54-05 – Incidents	33
54-05-03 – Intervention	33
54-05-04 – Désistement	34
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge	35
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir	35
54-08 – Voies de recours	35
54-08-01 – Appel	35
54-08-02 – Cassation	36
54-08-04 – Tierce-opposition	36
55 – Professions, charges et offices	38
55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires	38
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel	38
55-04 – Discipline professionnelle	39
55-04-007 – Compétences des organismes ordinaires en matière de discipline professionnelle	39
56 – Radio et télévision	41
56-04 – Services privés de radio et de télévision	41
56-04-03 – Services de télévision	41
60 – Responsabilité de la puissance publique	42
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics	42
60-02-01 – Service public de santé	42
60-03 – Problèmes d'imputabilité	42
60-04 – Réparation	43
60-04-04 – Modalités de la réparation	43
60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale	44
60-05-02 – Action récursoire	44
60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale	45
62 – Sécurité sociale	47
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales	47
65 – Transports	48
65-02 – Transports routiers	48
68 – Urbanisme et aménagement du territoire	49
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme	49
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)	49
68-03 – Permis de construire	50
68-03-02 – Procédure d'attribution	50
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire	50
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales	51
68-06-01 – Introduction de l'instance	51
71 – Voirie	53

71-02 – Régime juridique de la voirie.....	53
71-02-04 – Droits et obligations des riverains et usagers.....	53

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-03 – Actes de gouvernement.

Inclusion – Demande de portée générale tendant à la suspension d'autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre à destination d'un Etat étranger.

Requérant ayant demandé au Premier ministre la suspension des autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre à destination d'un Etat étranger.

Le refus implicite opposé à cette demande de portée générale n'est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France, sans que puissent être utilement invoqués à cet égard les articles 6 et 7 du traité sur le commerce des armes, l'article 2 de la charte des Nations-Unies et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que les articles 1 et 2 de la position commune n° 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 et de l'article L. 2335-4 du code de la défense.

La juridiction administrative n'est donc pas compétente pour connaître de la demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ce refus.

(Association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et autres, 9 / 10 CHR, 436098, 27 janvier 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

01-01-06 – Actes administratifs - classification.

01-01-06-01 – Actes réglementaires.

01-01-06-01-01 – Présentent ce caractère.

Arrêté limitant le nombres d'hectares rendus disponibles pour l'octroi d'autorisations de nouvelles plantations de vigne (III de l'art. D. 665-4 du CRPM).

L'arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget, pris sur le fondement du III de l'article D. 665-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) présente un caractère réglementaire en tant qu'il prévoit, pour certains produits viticoles et dans certaines zones géographiques, des limitations du nombres d'hectares rendus disponibles pour l'octroi d'autorisations de nouvelles plantations de vigne.

(Association des viticulteurs d'Alsace, 3 / 8 CHR, 454866, 6 janvier 2023, B, Mme Maugué, prés., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-03 – Exploitations agricoles.

03-03-06 – Aides de l'Union européenne.

Réduction, pour refus d'un contrôle, de la totalité des aides directes accordées à une exploitation au titre de la PAC (art. D. 615-59 du CRPM) – 1) Décision ayant le caractère d'une sanction – Absence (1) – 2) Conséquence – Contestation relevant de l'office du juge de l'excès de pouvoir.

1) Il résulte des articles 59 du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (PAC) et 24 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2017 de la Commission du 17 juillet 2014 que l'acceptation par le demandeur des contrôles sur place effectués par l'autorité administrative, notamment au titre de la conditionnalité des aides, fait partie intégrante des engagements et obligations relatifs aux conditions d'octroi des aides agricoles versées au titre de la politique agricole commune prévus par le droit de l'Union européenne.

Dans ces conditions, la décision portant réduction de la totalité des paiements directs octroyés ou à octroyer, prise en cas de refus d'un contrôle au sens du dernier alinéa de l'article D. 615 59 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ne revêt pas un caractère punitif car elle a pour seule portée d'entraîner le reversement d'une aide indûment perçue.

2) Ainsi, elle ne peut être regardée comme constituant une sanction prononcée à l'encontre d'un agriculteur dont la contestation relèverait de l'office du juge de plein contentieux.

1. Rapp., sous l'empire du règlement (CE) n° 73-2009 du Conseil du 19 janvier 2009, CE, 24 février 2017, GAEC des Rocs, n° 392924, T. pp. 454-508-727.

(Société civile d'exploitation agricole Pouleur, 3 / 8 CHR, 450834, 24 janvier 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Autret, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

03-05 – Produits agricoles.

03-05-06 – Vins.

Limitations du nombres d'hectares rendus disponibles pour l'octroi d'autorisations de nouvelles plantations de vigne (III de l'art. D. 665-4 du CRPM) – 1) Caractère réglementaire – Existence – 2) Refus d'en fixer – Contrôle du juge – Contrôle restreint.

1) L'arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget, pris sur le fondement du III de l'article D. 665-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) présente un caractère réglementaire en tant qu'il prévoit, pour certains produits viticoles et dans certaines zones géographiques, des limitations du nombres d'hectares rendus disponibles pour l'octroi d'autorisations de nouvelles plantations de vigne.

2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la décision des ministres chargés de l'agriculture et du budget de n'instaurer aucune limitation de la surface rendue disponible pour la délivrance d'autorisations de plantation nouvelle.

(Association des viticulteurs d'Alsace, 3 / 8 CHR, 454866, 6 janvier 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

08 – Armées et défense.

08-11 – Matériels et armements.

Refus opposé à une demande de portée générale tendant à la suspension d'autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre à destination d'un Etat étranger – Nature – Acte de gouvernement.

Requérant ayant demandé au Premier ministre la suspension des autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre à destination d'un Etat étranger.

Le refus implicite opposé à cette demande de portée générale n'est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France, sans que puissent être utilement invoqués à cet égard les articles 6 et 7 du traité sur le commerce des armes, l'article 2 de la charte des Nations-Unies et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que les articles 1 et 2 de la position commune n° 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 et de l'article L. 2335-4 du code de la défense.

La juridiction administrative n'est donc pas compétente pour connaître de la demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ce refus.

(Association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et autres, 9 / 10 CHR, 436098, 27 janvier 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-06 – Effets de l'octroi de la protection subsidiaire.

Personne s'étant déjà vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire dans un Etat membre de l'UE – Admission au séjour – Possibilité de déposer une demande d'asile – Existence – Obligation de l'OFPRA de l'examiner, y compris lorsqu'une première demande d'asile a été rejetée antérieurement à l'admission au séjour – Existence (1).

Il résulte de l'article L. 723-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), devenu l'article L. 531-32, que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire dans un Etat membre de l'Union européenne (UE), sur le fondement de persécutions subies dans l'Etat dont elle a la nationalité, elle ne peut plus normalement, aussi longtemps que le bénéfice de cette protection lui est maintenu et effectivement garanti dans l'Etat qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre Etat membre, le bénéfice d'une protection conventionnelle ou subsidiaire à raison de ces persécutions dès son entrée sur le territoire de cet Etat.

Cependant, dès lors qu'elle a été admise au séjour par cet Etat, il lui est toujours loisible d'y déposer une demande d'asile. En France, lorsque cette demande a été déposée auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFRPA), l'Office est légalement tenu d'examiner si, au regard des persécutions dont la personne établit qu'elle serait, à la date de sa demande, menacée dans le pays dont elle a la nationalité, elle est fondée à demander le bénéfice de l'asile conventionnel et, à défaut, de la protection subsidiaire.

Il en va de même dans le cas où l'admission au séjour ayant été accordée après le rejet d'une première demande d'asile, la demande présentée après cette admission prend la forme d'une demande de réexamen.

1. Cf., en l'étendant au cas où une première demande d'asile aurait été rejetée antérieurement à l'admission au séjour, CE, 17 juin 2015, OFPRA c/ M. S..., n° 369021, T. pp. 559-560.

(*M. I... et autres*, 2 / 7 CHR, 460094, 25 janvier 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.

15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice.

15-03-03-01 – Interprétation du droit de l'Union.

Article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 – Autonomie de l'autorité appelée à rendre un avis sur l'évaluation environnementale d'un projet (1) – Respect de cette exigence lorsque le préfet de région est compétent pour rendre cet avis et que le projet est autorisé par un préfet de département autre que lui (2) – Illustration – Avis préparé, avant le décret du 28 avril 2016, par un service relevant de la même DREAL que celui ayant instruit le projet – Conséquence – Non-conformité avec la directive.

Article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 imposant que, dans le cas où l'autorité publique compétente pour autoriser un projet est en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

Lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale.

En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la DREAL et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales

Arrêté d'un préfet de département ayant autorisé en 2015 une société à exploiter dix-sept éoliennes et quatre postes de livraison sur le territoire d'une commune. Avis de l'autorité environnementale, qui a été émis par le préfet de région à une date antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, ayant été préparé par le pôle environnement durable-évaluation environnementale relevant de la mission connaissance et développement durable spécifiquement chargé de l'instruction des avis de l'autorité environnementale, mais relevant, comme le service ayant procédé à l'instruction de la demande d'autorisation, de l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Dans ces conditions, l'avis de l'autorité environnementale a, en l'espèce, été rendu en méconnaissance des exigences de la directive du 13 décembre 2011.

1. Rapp., s'agissant de l'évaluation des plans et programmes prévue par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, CJUE, 20 octobre 2011, Department of the Environment for Northern Ireland c/ Seaport (NI) Ltd et autres, aff. C-474/10, Rec. p. I-10227.

2. Cf. CE, 5 février 2020, Association "Des évêques aux cordeliers" et autres, n° 425451, T. pp. 643-851.

(*Société Haut-Vannier et ministre de la transition écologique*, 6 / 5 CHR, 448911, 25 janvier 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

15-05 – Règles applicables.

15-05-14 – Politique agricole commune.

Réduction, pour refus d'un contrôle, de la totalité des aides directes accordées à une exploitation (art. D. 615-59 du CRPM) – 1) Décision ayant le caractère d'une sanction – Absence (1) – 2) Conséquence – Contestation relevant de l'office du juge de l'excès de pouvoir.

1) Il résulte des articles 59 du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (PAC) et 24 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2017 de la Commission du 17 juillet 2014 que l'acceptation par le demandeur des contrôles sur place effectués par l'autorité administrative, notamment au titre de la conditionnalité des aides, fait partie intégrante des engagements et obligations relatifs aux conditions d'octroi des aides agricoles versées au titre de la politique agricole commune prévus par le droit de l'Union européenne.

Dans ces conditions, la décision portant réduction de la totalité des paiements directs octroyés ou à octroyer, prise en cas de refus d'un contrôle au sens du dernier alinéa de l'article D. 615 59 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ne revêt pas un caractère punitif car elle a pour seule portée d'entraîner le reversement d'une aide indûment perçue.

2) Ainsi, elle ne peut être regardée comme constituant une sanction prononcée à l'encontre d'un agriculteur dont la contestation relèverait de l'office du juge de plein contentieux.

1. Rapp., sous l'empire du règlement (CE) n° 73-2009 du Conseil du 19 janvier 2009, CE, 24 février 2017, GAEC des Rocs, n° 392924, T. pp. 454-508-727.

(*Société civile d'exploitation agricole Pouleur*, 3 / 8 CHR, 450834, 24 janvier 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Autret, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.

17-02-02 – Actes de gouvernement.

17-02-02-02 – Actes concernant les relations internationales.

Inclusion – Demande de portée générale tendant à la suspension d'autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre à destination d'un Etat étranger.

Requérant ayant demandé au Premier ministre la suspension des autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre à destination d'un Etat étranger.

Le refus implicite opposé à cette demande de portée générale n'est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France, sans que puissent être utilement invoqués à cet égard les articles 6 et 7 du traité sur le commerce des armes, l'article 2 de la charte des Nations-Unies et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que les articles 1 et 2 de la position commune n° 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 et de l'article L. 2335-4 du code de la défense.

La juridiction administrative n'est donc pas compétente pour connaître de la demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ce refus.

(Association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et autres, 9 / 10 CHR, 436098, 27 janvier 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-05 – Recouvrement.

19-01-05-01 – Action en recouvrement.

19-01-05-01-02 – Actes de recouvrement.

AMR – Mentions obligatoires – Signature de l'auteur – 1) Avis émis après le 1er janvier 2017 – Absence, dès lors que leurs mentions répondent aux prescriptions de l'article L. 212-2 du CRPA – 2) Avis émis avant cette date – a) Original déposé au service – Existence – b) Ampliation adressée au contribuable – Absence, dès lors qu'elle comporte les mentions permettant l'identification de son auteur et sa qualité (1).

1) Les avis de mise en recouvrement (AMR) émis à compter du 1er janvier 2017 n'ont pas nécessairement à comporter la signature de leur auteur, dès lors que, par les autres mentions qu'ils comportent, ils sont conformes aux prescriptions de l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

2) Pour l'application des articles L. 212-1 du CRPA et L. 252 A, L. 256, dans sa version antérieure à la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, R.*256-1, R.*256-3 et R.*256-6 du livre des procédures fiscales (LPF), le contribuable auquel a été adressé, avant le 1er janvier 2017, un AMR, lequel constitue un titre exécutoire authentifiant la créance de l'administration, doit être à même de vérifier que son signataire est effectivement l'autorité compétente en vertu de ces mêmes articles L. 256 et L. 257 A ainsi que de l'article R. 256-8 du LPF.

Si l'ampliation de l'AMR adressée au contribuable n'a pas nécessairement à comporter de signature dès lors que a) l'original déposé au service compétent en est revêtu, b) il résulte de l'article L. 212-1 du CRPA qu'elle doit en revanche comporter les mentions de nature à permettre l'identification de son auteur et sa qualité.

1. Rapp., s'agissant des mentions devant figurer dans les titres de recettes individuels ou les extraits de titres de recettes collectifs émis par les collectivités territoriales, CE, 17 mars 2016, Mme D..., n° 389069, T. p. 700.

(*Société Le Saphir*, 9 / 10 CHR, 462599, 27 janvier 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.

Redevances perçues par les agences de l'eau (1) – 1) Taxation d'office (1° du I de l'art. L. 213-11-6 du code de l'environnement) – Critère – Défaut de déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces redevances – 2) Contribuable n'ayant pas mis en œuvre de dispositif de suivi des rejets de substances polluantes – Incidence – Absence.

1) Il résulte de l'article L. 213-11-6 du code de l'environnement que la procédure de taxation d'office prévue par le 1° du I de cet article n'est susceptible d'être appliquée qu'aux personnes qui n'ont pas produit la déclaration des éléments nécessaires à leur calcul.

2) Par suite, une société n'ayant pas mis en œuvre de dispositif agréé de suivi régulier des rejets de substances polluantes résultant de son activité, mais ayant adressé dans les délais impartis les déclarations requises par le code de l'environnement, ne peut être soumise à la procédure de taxation d'office.

1. Cf., jugeant que ces redevances constituent des impositions de toute nature, CE, Assemblée, 20 décembre 1985, SA Établissement Outters, n° 31927, p. 382.

(*Société Boréalis Chimie*, 6 / 5 CHR, 446730, 25 janvier 2023, B, M. Stahl, prés., M. Bachini, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-01 – État des personnes.

26-01-01 – Nationalité.

26-01-01-015 – Perte de la nationalité.

Occupation d'un emploi dans une armée ou un service public étranger (art. 23-8 du code civil) – 1) Nature du contentieux – Excès de pouvoir (sol.impl.) – 2) Illustration – Cas d'une personne ayant acquis la nationalité française en 2019 servant dans une armée étrangère – Droit au respect de la vie privée et familiale – Méconnaissance – Absence (1).

1) Le recours dirigé contre un décret retirant la nationalité française sur le fondement de l'article 23-8 du code civil a le caractère d'un recours pour excès de pouvoir.

2) Personne entrée en France en 2004 ayant acquis la nationalité française en octobre 2019, dont il apparaît postérieurement qu'il sert dans une armée étrangère. Intéressé s'étant vu enjoint de résigner son emploi sur le fondement de l'article 23-8 du code civil. Injonction non respectée. Retrait de la nationalité française par décret.

Eu égard aux motifs qui le fondent, le décret attaqué n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, ce décret est par lui-même dépourvu d'effet sur la présence sur le territoire français de l'intéressé comme sur ses liens avec les membres de sa famille.

1. Rapp., s'agissant du recours dirigé contre une déchéance de nationalité prononcée par décret sur le fondement de l'article 25 du code civil, CE, 8 juin 2016, M. T..., n° 394348, p. 231.

(M. E..., 2 / 7 CHR, 466223, 25 janvier 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Eche, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

26-01-03 – Changement de nom patronymique.

Reprise d'un nom en raison de son illustration (premier al. de l'art. 61 du code civil) – Conditions – 1) Nom porté dans la famille du demandeur par des personnes ayant contribué à lui conférer une illustration certaine et durable (1) – 2) Nom éteint ou menacé d'extinction dans cette famille.

La reprise d'un nom en raison de son illustration peut être demandée au titre de l'intérêt légitime mentionné au premier alinéa de l'article 61 du code civil.

1) Ce nom doit avoir été porté dans la famille du demandeur par des personnes qui ont contribué à lui conférer une illustration certaine et durable.

2) La reprise du nom est en outre subordonnée dans ce cas à la condition qu'il soit éteint ou menacé d'extinction dans cette famille.

1. Cf., en précisant, CE, 24 mai 2006, L..., n° 280372, T. p. 866.

(M. et Mme F..., 2 / 7 CHR, 461746, 25 janvier 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Bernard, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.

26-03-10 – Secret de la vie privée.

Secret professionnel des experts-comptables – Violation – Production de documents couverts par ce secret dans le cadre d'une instance judiciaire – Existence, sauf si cette production est strictement nécessaire à la défense des droits de l'expert-comptable (1).

Expert-comptable ayant produit devant le juge judiciaire, dans le cadre de l'action qu'il avait engagée contre son client, au regard du contrat conclu avec ce dernier, en vue d'obtenir le paiement de ses honoraires, plusieurs messages échangés avec ce client, dans lesquels ce dernier lui donnait des indications sur un projet de cession et sur le mode de rémunération prévu pour la mission confiée dans ce cadre à cet expert-comptable.

Chambre nationale de discipline près le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ayant estimé qu'une telle divulgation caractérisait une violation du devoir de loyauté et du secret professionnel, au motif que la production de ces documents devant le juge judiciaire, en dehors de toute poursuite à l'encontre de l'expert-comptable concerné, dans un litige purement civil relatif au paiement d'honoraires, ne relevait pas d'un cas dans lequel l'expert-comptable est délié de l'obligation du secret professionnel.

En statuant ainsi, alors que l'intéressé entendait, pour faire valoir ses droits devant le juge civil, s'appuyer sur ces documents pour établir la preuve de la réalité et de l'exigibilité de la créance qu'il détenait à l'encontre de son client, sans rechercher si le secret professionnel n'avait été levé que dans la mesure strictement nécessaire à la défense des droits de l'intéressé, la chambre nationale de discipline a entaché sa décision d'une erreur de droit.

1. Rapp., s'agissant du secret médical, CE, 27 décembre 2021, Mme C..., n° 433620, T. pp. 677-884. (M. M..., 6 / 5 CHR, 440070, 25 janvier 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-01 – Droits garantis par la convention.

26-055-01-08 – Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8).

26-055-01-08-02 – Violation.

Absence – Retrait de la nationalité d'une personne ayant acquis la nationalité française en 2019 servant dans une armée étrangère (art. 23-8 du code civil) (1).

Personne entrée en France en 2004 ayant acquis la nationalité française en octobre 2019, dont il apparaît postérieurement qu'il sert dans une armée étrangère. Intéressé s'étant vu enjoint de résigner son emploi sur le fondement de l'article 23-8 du code civil. Injonction non respectée. Retrait de la nationalité française par décret.

Eu égard aux motifs qui le fondent, le décret attaqué n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits

de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, ce décret est par lui-même dépourvu d'effet sur la présence sur le territoire français de l'intéressé comme sur ses liens avec les membres de sa famille.

1. Rapp., s'agissant du recours dirigé contre une déchéance de nationalité prononcée par décret sur le fondement de l'article 25 du code civil, CE, 8 juin 2016, M. T..., n° 394348, p. 231.

(*M. E...*, 2 / 7 CHR, 466223, 25 janvier 2023, B, Mme Maugué, prés., M. Eche, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

27 – Eaux.

27-05 – Gestion de la ressource en eau.

27-05-02 – Redevances.

Redevances perçues par les agences de l'eau (1) – 1) Taxation d'office (1° du I de l'art. L. 213-11-6 du code de l'environnement) – Critère – Défaut de déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces redevances – 2) Contribuable n'ayant pas mis en œuvre de dispositif de suivi des rejets de substances polluantes – Incidence – Absence.

1) Il résulte de l'article L. 213-11-6 du code de l'environnement que la procédure de taxation d'office prévue par le 1° du I de cet article n'est susceptible d'être appliquée qu'aux personnes qui n'ont pas produit la déclaration des éléments nécessaires à leur calcul.

2) Par suite, une société n'ayant pas mis en œuvre de dispositif agréé de suivi régulier des rejets de substances polluantes résultant de son activité, mais ayant adressé dans les délais impartis les déclarations requises par le code de l'environnement, ne peut être soumise à la procédure de taxation d'office.

1. Cf., jugeant que ces redevances constituent des impositions de toute nature, CE, Assemblée, 20 décembre 1985, SA Établissement Outters, n° 31927, p. 382.

(*Société Boréalchimie*, 6 / 5 CHR, 446730, 25 janvier 2023, B, M. Stahl, prés., M. Bachini, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum.

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.

28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.

28-005-04-02 – Compte de campagne.

Défaut de production par le candidat, dans le délai légal ou devant la CNCCFP, du relevé des opérations effectuées sur le compte bancaire ouvert par son mandataire financier – Possibilité pour la CNCCFP de rejeter le compte pour ce motif – Absence, en l'espèce.

Candidats n'ayant pas joint le relevé des opérations postérieures effectuées sur le compte bancaire ouvert par leur mandataire financier au compte de campagne qu'ils ont déposé dans le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, et n'ayant pas davantage fourni ce document dans le cadre de l'instruction menée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). Rejet par celle-ci de leur compte de campagne pour ce motif. Rejet de la saisine de la CNCCFP par le tribunal administratif.

Relevé des opérations joint à ce compte de campagne faisant apparaître un virement au titre d'un prêt financier consenti par une formation politique. Compte de campagne, établi par un expert-comptable, étant en outre accompagné de documents comptables, en particulier un rapprochement bancaire pour les mois concernés et le journal de banque, qui retraçaient la totalité des opérations intervenues sur le compte bancaire ouvert par le mandataire financier en précisant les dates et les comptes d'origine des virements, pour un montant total de 833 euros de recettes, et les numéros, les bénéficiaires et les dates de débit de cinq chèques pour un montant total de 586 euros de dépenses.

Dans les circonstances de l'espèce, eu égard au faible nombre des opérations réalisées et à la modicité des sommes engagées, et dès lors que les documents produits permettaient de contrôler la réalité des recettes et des dépenses inscrites au compte de campagne, de s'assurer que celles-ci étaient cohérentes avec les opérations qu'il mentionne et qu'aucune autre anomalie n'apparaissait, la CNCCFP n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a jugé que leur compte de campagne n'avait pas été rejeté à bon droit.

(Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ Mme L... et M. O..., 2 / 7 CHR, 465145, 25 janvier 2023, B, Mme Maugué, prés., M. Bernard, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

34 – Expropriation pour cause d'utilité publique.

34-02 – Règles générales de la procédure normale.

34-02-03 – Arrêté de cessibilité.

Possibilité de prendre plusieurs arrêtés successifs pour un même projet – Existence – Circonstance que des parcelles concernées appartiennent à un même propriétaire – Incidence – Absence.

Ni l'article L. 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'impose que l'ensemble des immeubles à exproprier pour la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique fasse l'objet d'un unique arrêté de cessibilité.

Des arrêtés de cessibilité peuvent dès lors être pris successivement si l'expropriation de nouvelles parcelles se révèle nécessaire pour la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique. La circonstance que des parcelles faisant l'objet de ces arrêtés successifs appartiennent à un même propriétaire est à cet égard sans incidence.

(Etablissement public Paris-Saclay, 2 / 7 CHR, 458930, 25 janvier 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

38 – Logement.

38-04 – Habitations à loyer modéré.

38-04-01 – Organismes d'habitation à loyer modéré.

ANCOLS – Proposition de sanction à l'encontre d'une personne physique – Procédure – 1) a) Obligation de lui communiquer le rapport définitif de contrôle – Absence – b) Obligation de mener à son terme, préalablement, la procédure contradictoire d'élaboration du rapport à l'égard de l'office – Absence (1) – 2) Espèce – Irrégularité – Absence.

Il résulte des articles L. 342-12 et L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et du principe des droits de la défense que l'Agence nationale de contrôle de logement social (ANCOLS) ne peut régulièrement proposer au ministre chargé du logement et, le cas échéant, au ministre chargé des collectivités territoriales, de prononcer une sanction contre un organisme qu'elle a contrôlé ou contre l'un de ses dirigeants ou membres de son conseil d'administration, de son conseil de surveillance ou de son directoire qu'après que, s'agissant d'une sanction visant un organisme, le conseil de surveillance, le conseil d'administration ou l'organe délibérant de cet organisme, ou, s'agissant d'une sanction visant une personne physique, cette personne elle-même, ait été informé des griefs formulés à son encontre et mis en mesure de présenter utilement ses observations avant que le conseil d'administration de l'agence ne délibère sur la sanction proposée aux ministres compétents.

1) Si l'ANCOLS ne peut régulièrement proposer une sanction aux ministres compétents à l'égard d'un organisme contrôlé qu'après que le conseil de surveillance, le conseil d'administration ou l'organe délibérant de cet organisme a notamment été mis en mesure de présenter, en disposant à cette fin d'un délai de quatre mois, ses observations sur le rapport définitif de contrôle, les articles L. 342-9, L. 342-12, L. 342-14 et R. 342-14 du CCH, a) qui ne prévoient pas que le rapport définitif de contrôle de l'organisme soit notifié à une personne physique à l'encontre de laquelle elle envisage de prononcer une sanction, b) n'imposent pas, lorsque la sanction concerne une personne physique, que la procédure contradictoire relative à l'élaboration du rapport définitif soit préalablement menée à son terme à l'égard de l'office avant que l'agence propose au ministre de prononcer une sanction contre la personne physique.

2) Il résulte de l'instruction que l'intéressé a été invité, par un courrier de l'ANCOLS du 5 octobre 2018, à présenter ses observations sur les manquements qui lui étaient reprochés à la suite du contrôle de l'organisme dont il avait été président. La délibération du 13 mars 2019 par laquelle le conseil d'administration de l'ANCOLS a proposé au ministre de prononcer une sanction à son encontre est d'ailleurs intervenue après qu'il a adressé, le 5 novembre 2018, des observations sur les manquements qui lui étaient reprochés.

Par suite, la procédure prévue lorsque la sanction est prononcée à l'encontre d'un dirigeant d'un organisme contrôlé ayant été respectée, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la procédure serait irrégulière.

1. Cf., en précisant, CE, 29 décembre 2021, A..., n° 443269, T. pp. 487, 762. Comp., s'agissant de l'obligation de communiquer ce rapport à l'organisme lui-même, CE, 26 avril 2018, SAEM Habiter à Yerres, n°s 409688 409703, T. pp. 533-761 ; CE, 16 juin 2021, OPH Drôme aménagement habitat, n°s 432682 436311, T. pp. 487-763.

(M. M..., 5 / 6 CHR, 451078, 13 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

Sanction pécuniaire prononcée à l'encontre d'un ancien directeur général d'OPH (art. L. 342-12 et L. 342-14 du CCH) – Montant – Prise en compte de l'ampleur du préjudice financier subi par l'OPH – 1) Faculté – Existence – 2) Montant calculé sur ce seul critère – Bien-fondé – Absence.

Sanction pécuniaire prononcée par la ministre sur proposition de l'Agence nationale de contrôle de logement social (ANCOLS) sur le fondement des articles L. 342-12 et L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation (CCH) à l'encontre d'un ancien directeur général d'office public de l'habitat (OPH) à raison de divers manquements.

Ministre s'étant référé, pour fixer le montant de la sanction pécuniaire, au coût total des actes de gestion contraires aux intérêts de l'office imputés à l'intéressé.

S'il appartenait, le cas échéant, à l'OPH d'émettre des titres exécutoires à l'encontre de l'intéressé en vue de la répétition des sommes correspondant à tout ou partie des dépenses irrégulières, la ministre, 1) qui pouvait tenir compte de l'ampleur du préjudice financier ayant résulté pour l'OPH des fautes de gestion commise par l'intéressé, 2) ne pouvait toutefois se fonder sur ce seul critère pour fixer le montant de la sanction pécuniaire à son encontre.

(M. S..., 5 / 6 CHR, 457264, 13 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-05 – Exécution financière du contrat.

39-05-02 – Règlement des marchés.

39-05-02-01 – Décompte général et définitif.

Résiliation d'un marché de travaux – Décompte de liquidation (art. 47.2.1 du CCAG Travaux du 8 septembre 2009) – 1) Applicabilité, en l'absence de stipulation particulière, des articles 13 et 50 relatifs au décompte général – 2) Conséquence – Notification du décompte postérieurement au délai de deux mois suivant la signature du procès-verbal (art. 47.2.3) – Effet – Déclenchement du délai de 45 jours (art. 13.4.4) impartit au titulaire pour renvoyer le décompte, à peine d'être regardé comme l'ayant accepté.

1) Il résulte de la combinaison des articles 13, 47 et 50 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, en l'absence de stipulation particulière relative au décompte de liquidation du marché, que, en cas de résiliation du marché, l'établissement et la contestation du décompte de liquidation, qui se substitue alors au décompte général établi dans les autres cas, sont régis par les articles 13 et 50 du CCAG.

2) Il résulte de l'article 13.4.2 que l'absence de notification au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur du décompte de résiliation dans le délai, fixé par l'article 47.2.3, de deux mois suivant la date de signature du procès-verbal prévu à l'article 47.1.1, permet seulement au titulaire de mettre le représentant du pouvoir adjudicateur en demeure de le faire, l'absence de réponse à cette mise en demeure dans un délai de trente jours l'autorisant alors à saisir le tribunal administratif en cas de désaccord.

Par conséquent, la notification du décompte de résiliation postérieurement au délai de deux mois, qu'elle réponde à une mise en demeure adressée par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicataire ou pas, fait courir le délai de 45 jours impartit par l'article 13.4.4 au titulaire pour renvoyer au représentant du pouvoir adjudicateur le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer, à peine d'être regardé comme ayant accepté le décompte notifié par le représentant du pouvoir adjudicateur.

(Centre hospitalier Louis-Daniel Beauperthuy, 7 / 2 CHR, 464149, 27 janvier 2023, B, M. Stahl, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-01 – Recevabilité.

39-08-01-01 – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir en matière contractuelle.

Recours de tiers contre un acte administratif portant approbation d'un contrat (1) – 1) Recevabilité – Conditions – a) Existence d'un intérêt auquel l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine (2) – b) Acte n'intervenant pas dans le cadre de la conclusion même du contrat – 2) Moyens invocables – Moyens tirés de vices propres à l'acte d'approbation ou tirant les conséquences

des recours formés contre le contrat – 3) Illustration – Moyen tiré de ce qu'un décret d'approbation d'un avenant à un contrat de concession autoroutière n'a pas été soumis à la consultation du Conseil d'Etat – Opérance – Existence (sol.impl.).

1) a) Indépendamment du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers à un contrat administratif pour en contester la validité, dans les conditions définies par la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, ou du recours pour excès de pouvoir susceptible d'être formé contre les clauses réglementaires d'un tel contrat, les tiers qui se prévalent d'intérêts auxquels l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine sont recevables à contester devant le juge de l'excès de pouvoir la légalité de l'acte administratif portant approbation du contrat, b) sauf à ce qu'un tel acte intervienne, en réalité, dans le cadre de la conclusion même du contrat.

2) Dans le cadre d'un tel recours, les tiers ne sauraient utilement faire valoir des moyens relatifs au contrat lui-même, mais ne peuvent soulever que des moyens tirés de vices propres entachant l'acte d'approbation, voire demander l'annulation de cet acte par voie de conséquence de ce qui est jugé sur les recours formés contre le contrat.

3) Les tiers peuvent utilement faire valoir le moyen relatif aux vices propres dont serait entaché un décret d'approbation d'un avenant à une convention de concession d'autoroutes et au cahier des charges annexé, tiré de ce que le Conseil d'Etat n'aurait pas été consulté, contrairement à ce qu'exige le cinquième alinéa de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière.

1. Cf. CE, 23 décembre 2016, Association Etudes et consommation CFDT du Languedoc-Roussillon, n°s 392815 392819, T. pp. 831-832-872. Comp. CE, 2 décembre 2022, M. D..., n° 454318, à mentionner aux Tables.

2. Rapp. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 462752, 27 janvier 2023, B, M. Stahl, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

40 – Mines et carrières.

40-01 – Mines.

40-01-02 – Exploitation des mines.

40-01-02-01 – Régime juridique.

40-01-02-01-01 – Concession de mine.

Arrêt de la concession – Procédure d'arrêt des travaux (art. L. 163-1 et suivants du code minier) – 1) Débiteur – Ancien exploitant ou ayant-droit (1) – 2) Constat de l'exécution des mesures envisagées ou prescrites par l'administration – Conséquence – Fin de l'exercice de la police des mines – 3) Illustration – Héritier d'un titre de concession – Qualité d'ayant droit – Existence.

1) a) Il incombe à l'exploitant d'une concession minière ou, si celui-ci a disparu, à son ayant droit, de faire cesser les dommages causés à l'environnement par les activités minières après leur arrêt et de prévenir les dommages que pourrait ultérieurement causer la concession minière mise à l'arrêt.

2) Il n'est mis fin à l'exercice de la police de l'exploitation des mines que lorsque le préfet donne acte à l'exploitant ou à son ayant droit que les mesures qu'il a envisagées dans son dossier de déclaration d'arrêt des travaux ou qui ont été prescrites par l'autorité administrative ont été exécutées, sauf cas de survenance ultérieure de risques importants pour la sécurité des biens et des personnes.

3) Particulier titulaire d'une autorisation d'exploiter une concession minière sans limite de durée après avoir obtenu, à sa demande, une telle autorisation, devant être regardé comme exploitant de la mine. Fils de ce particulier devant être regardé comme l'ayant droit de son père, dernier exploitant du site, en tant qu'héritier de ses biens.

Par suite, ce dernier pouvait, en cette qualité, être soumis à la procédure d'arrêt des travaux miniers prévue aux articles L. 163-1 et suivants du code minier, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'aucun décret de mutation du titre minier ne serait intervenu à son bénéfice.

1. Rapp., en matière d'ICPE, CE, 10 janvier 2005, Société Sofiservice, n° 252307, p. 13.

(M. P..., 6 / 5 CHR, 454221, 25 janvier 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-005 – Charte de l'environnement.

44-005-07 – Information et participation du public (art. 7).

44-005-07-01 – Participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Champ d'application – Inclusion – Arrêté modifiant la classification des véhicules pour l'attribution des certificats de qualité de l'air.

Arrêté ayant pour objet de modifier la classification des véhicules pour l'attribution des certificats de qualité de l'air, à partir de laquelle les autorités mentionnées à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les mesures de restriction de la circulation des véhicules automobiles applicables dans les zones à faibles émissions mobilité qu'elles ont délimitées afin de lutter contre la pollution atmosphérique.

Eu égard à sa finalité et à sa portée, cet arrêté, en accordant aux véhicules biodiesel une classification équivalente à celle des « véhicules essence » et plus favorable que celle des « véhicules diesel », facilite, quelles que soient les restrictions de circulation définies dans chacune des zones à faibles émissions mobilité, la circulation d'une catégorie de véhicules, dont il n'est pas contesté qu'ils émettent des polluants atmosphériques.

Dans ces conditions, il doit être regardé comme ayant une incidence directe et significative sur l'environnement, au sens de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Son adoption devait, dès lors, être précédée, à peine d'illégalité, d'une consultation préalable du public conformément à ces dispositions.

(Société Gaz'up et autres, 2 / 7 CHR, 465058, 25 janvier 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Trémolière, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

44-006 – Information et participation des citoyens.

44-006-03 – Evaluation environnementale.

44-006-03-01 – Etudes d'impact des travaux et projets.

Article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 – Autonomie de l'autorité appelée à rendre un avis sur l'évaluation environnementale d'un projet (1) – Respect de cette exigence lorsque le préfet de région est compétent pour rendre cet avis et que le projet est autorisé par un préfet de département autre que lui (2) – Illustration – Avis préparé, avant le décret du 28 avril 2016, par un service relevant de la même DREAL que celui ayant instruit le projet – Conséquence – Non-conformité avec la directive.

Article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 imposant que, dans le cas où l'autorité publique compétente pour autoriser un projet est en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à

ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

Lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale.

En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la DREAL et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales

Arrêté d'un préfet de département ayant autorisé en 2015 une société à exploiter dix-sept éoliennes et quatre postes de livraison sur le territoire d'une commune. Avis de l'autorité environnementale, qui a été émis par le préfet de région à une date antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, ayant été préparé par le pôle environnement durable-évaluation environnementale relevant de la mission connaissance et développement durable spécifiquement chargé de l'instruction des avis de l'autorité environnementale, mais relevant, comme le service ayant procédé à l'instruction de la demande d'autorisation, de l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Dans ces conditions, l'avis de l'autorité environnementale a, en l'espèce, été rendu en méconnaissance des exigences de la directive du 13 décembre 2011.

1. Rappr., s'agissant de l'évaluation des plans et programmes prévue par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, CJUE, 20 octobre 2011, Department of the Environment for Northern Ireland c/ Seaport (NI) Ltd et autres, aff. C-474/10, Rec. p. I-10227.

2. Cf. CE, 5 février 2020, Association "Des évêques aux cordeliers" et autres, n° 425451, T. pp. 643-851.

(*Société Haut-Vannier et ministre de la transition écologique*, 6 / 5 CHR, 448911, 25 janvier 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-045 – Faune et flore.

44-045-06 – Animaux sauvages.

44-045-06-07 – Protection contre les animaux.

Définition de la liste des espèces exotiques envahissantes – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle restreint.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la définition, par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, par le ministre chargé des pêches maritimes, sur le fondement de l'article L. 411-6 du code de l'environnement, de la liste des espèces exotiques envahissantes.

(*Association Réunion Biodiversité*, 6 / 5 CHR, 460440, 25 janvier 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

44-05-05 – Qualité de l'air.

Principe de participation (art. 7 de la Charte de l'environnement) – Décisions ayant un effet direct et significatif sur l'environnement devant être précédées d'une consultation du public (art. L. 123-19-1 du code de l'environnement) – Inclusion – Arrêté modifiant la classification des véhicules pour l'attribution des certificats de qualité de l'air.

Arrêté ayant pour objet de modifier la classification des véhicules pour l'attribution des certificats de qualité de l'air, à partir de laquelle les autorités mentionnées à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les mesures de restriction de la circulation des véhicules automobiles applicables dans les zones à faibles émissions mobilité qu'elles ont délimitées afin de lutter contre la pollution atmosphérique.

Eu égard à sa finalité et à sa portée, cet arrêté, en accordant aux véhicules biodiesel une classification équivalente à celle des « véhicules essence » et plus favorable que celle des « véhicules diesel », facilite, quelles que soient les restrictions de circulation définies dans chacune des zones à faibles émissions mobilité, la circulation d'une catégorie de véhicules, dont il n'est pas contesté qu'ils émettent des polluants atmosphériques.

Dans ces conditions, il doit être regardé comme ayant une incidence directe et significative sur l'environnement, au sens de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Son adoption devait, dès lors, être précédée, à peine d'illégalité, d'une consultation préalable du public conformément à ces dispositions.

(Société Gaz'up et autres, 2 / 7 CHR, 465058, 25 janvier 2023, B, Mme Maugué, prés., M. Trémolière, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

49 – Police.

49-02 – Autorités détentrices des pouvoirs de police générale.

49-02-04 – Maires.

Déplacement d'un débit de tabac au sein d'une commune – Pouvoir de police du maire, agissant au nom de l'Etat – Limite – Règles de distance relatives à l'implantation des débits de tabac prises par le préfet (art. L. 3335-1 et L. 3512-10 du CSP).

Il résulte des articles 11 et 13 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés que le maire, agissant au nom de l'Etat, qui a compétence pour se prononcer sur le déplacement, au sein de la commune, d'un débit de tabac ordinaire permanent, doit respecter les règles de distance relatives à l'implantation des débits de tabac prises par le représentant de l'Etat dans le département résultant des dispositions combinées de l'article L. 3335-1 et de l'article L. 3511-2-2, devenu l'article L. 3512-10, du code de la santé publique (CSP).

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. R..., 5 / 6 CHR, 453434, 13 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Rousselle, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

49-05 – Polices spéciales.

49-05-003 – Etablissements recevant du public.

Demande de permis de construire (1) – 1) Légalité – Condition – Obtention préalable de l'autorisation spécifique (art. L. 111-8 du CCH) – Absence – 2) Autorité compétente pour la délivrance de cette autorisation – Paris – Préfet de police.

1) Le permis de construire ne tient lieu ni d'autorisation d'aménagement ni d'autorisation de création au titre de la réglementation des établissements recevant du public (ERP) et sa légalité n'est dès lors pas subordonnée à la délivrance préalable d'une telle autorisation.

2) Il résulte des dispositions combinées de l'article L. 2512-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), du premier alinéa de l'article 72 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et de l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) est, à Paris, le préfet de police.

1. Cf., s'agissant de l'obligation pour l'autorité compétente, lorsque l'aménageur intérieur n'est pas connu lors de la demande de permis, de mentionner, à peine d'illégalité, l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue au titre de l'article L. 111-8 du CCH, CE, 23 mai 2018, Ville de Paris et office public de l'habitat Paris Habitat, n°s 405937 405976, T. pp. 810-957 et CE, 25 novembre 2020, M. et Mme D..., n° 430754, T. pp. 873-1051-1059.

(Office public de l'habitat Paris Habitat et Ville de Paris, 5 / 6 CHR, 450446, 13 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

49-05-04 – Police des débits de boissons.

1) Déplacement d'un débit de tabac au sein d'une commune – Pouvoir de police du maire, agissant au nom de l'Etat – Limite – Règles de distance relatives à l'implantation des débits de tabac prises par le préfet (art. L. 3335-1, et 3512-10 du CSP) – 2) Règles de distance applicables aux débits de boisson arrêtées par le préfet (art. L. 3335-1 du CSP) – Applicabilité aux débits de tabac – Existence, sauf arrêté spécifique pris pour ces derniers (al. 2 de l'art. L. 3512-10 du CSP).

1) Il résulte, d'une part, de la combinaison des articles 11 et 13 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 que le maire, agissant au nom de l'Etat, qui a compétence pour se prononcer sur le déplacement, au sein de la commune, d'un débit de tabac ordinaire permanent, doit respecter les règles de distance relatives à l'implantation des débits de tabac prises par le représentant de l'Etat dans le département résultant de la combinaison de l'article L. 3335-1 et de l'article L. 3511-2-2, devenu l'article L. 3512-10, du code de la santé publique (CSP).

2) En vertu, d'autre part, de l'article L. 3335-1 du CSP, l'arrêté que le représentant de l'Etat dans le département a la faculté de prendre pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains édifices et établissements, au nombre desquels figurent les établissements scolaires ainsi que les lieux de formation et de loisirs de la jeunesse, s'applique, en vertu du premier alinéa de l'article L. 3512-10 du CSP, aux lieux de vente de tabac manufacturé, sans préjudice des droits acquis, à moins, toutefois, que ne s'applique, spécifiquement aux débits de tabac, un arrêté pris par le représentant dans le département sur le fondement du second alinéa de l'article L. 3512-10.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. R..., 5 / 6 CHR, 453434, 13 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Rousselle, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt.

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière.

Contestation d'une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme (art. L. 600-1-2 du code de l'urbanisme) – Personne ne faisant état ni d'un acte de propriété, ni d'une promesse de vente, ni d'un contrat préliminaire sur le bien affecté par le projet – Intérêt à agir – Absence, sauf à ce qu'elle puisse sérieusement en revendiquer la propriété devant le juge compétent.

Il résulte de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme que la contestation d'une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme est ouverte aux personnes physiques ou morales qui justifient de leur qualité d'occupant régulier ou de propriétaire d'un bien immobilier dont les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance sont de nature à être directement affectées par le projet.

Une personne qui ne fait état ni d'un acte de propriété, ni d'une promesse de vente, ni d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ne justifie pas d'un intérêt de nature à lui donner qualité pour demander l'annulation d'une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme, sauf à ce qu'elle puisse sérieusement revendiquer la propriété de ce bien devant le juge compétent.

(Société Touche Automobiles, 6 / 5 CHR, 445937, 25 janvier 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-02 – Diverses sortes de recours.

54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.

Recours de tiers contre un acte administratif portant approbation d'un contrat (1) – 1) Recevabilité – Conditions – a) Existence d'un intérêt auquel l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine (2) – b) Acte n'intervenant pas dans le cadre de la conclusion même du contrat – 2) Moyens invocables – Moyens tirés de vices propres à l'acte d'approbation ou tirant les conséquences des recours formés contre le contrat – 3) Illustration – Moyen tiré de ce qu'un décret d'approbation d'un avenant à un contrat de concession autoroutière n'a pas été soumis à la consultation du Conseil d'Etat – Opérance – Existence (sol.impl.).

1) a) Indépendamment du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers à un contrat administratif pour en contester la validité, dans les conditions définies par la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, ou du recours pour excès de pouvoir susceptible d'être formé contre les clauses réglementaires d'un tel contrat, les tiers qui se prévalent d'intérêts auxquels l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine sont recevables à contester devant le juge de l'excès de pouvoir la légalité de l'acte administratif portant approbation du contrat, b) sauf à ce qu'un tel acte intervienne, en réalité, dans le cadre de la conclusion même du contrat.

2) Dans le cadre d'un tel recours, les tiers ne sauraient utilement faire valoir des moyens relatifs au contrat lui-même, mais ne peuvent soulever que des moyens tirés de vices propres entachant l'acte

d'approbation, voire demander l'annulation de cet acte par voie de conséquence de ce qui est jugé sur les recours formés contre le contrat.

3) Les tiers peuvent utilement faire valoir le moyen relatif aux vices propres dont serait entaché un décret d'approbation d'un avenant à une convention de concession d'autoroutes et au cahier des charges annexé, tiré de ce que le Conseil d'Etat n'aurait pas été consulté, contrairement à ce qu'exige le cinquième alinéa de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière.

1. Cf. CE, 23 décembre 2016, Association Etudes et consommation CFDT du Languedoc-Roussillon, n°s 392815 392819, T. pp. 831-832-872. Comp. CE, 2 décembre 2022, M. D..., n° 454318, à mentionner aux Tables.

2. Rapp. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 462752, 27 janvier 2023, B, M. Stahl, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-02-01-01 – Recours ayant ce caractère.

Recours dirigé contre un décret retirant la nationalité française à une personne occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger (art. 23-8 du code civil) (sol.impl.) (1).

Le recours dirigé contre un décret retirant la nationalité française sur le fondement de l'article 23-8 du code civil a le caractère d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Rapp., s'agissant du recours dirigé contre une déchéance de nationalité prononcée par décret sur le fondement de l'article 25 du code civil, CE, 8 juin 2016, M. T..., n° 394348, p. 231.

(M. E..., 2 / 7 CHR, 466223, 25 janvier 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Eche, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

Recours dirigé contre une décision portant réduction, pour refus d'un contrôle, de la totalité des aides directes accordées à une exploitation au titre de la PAC (art. D. 615-59 du CRPM) (1).

Il résulte des articles 59 du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (PAC) et 24 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2017 de la Commission du 17 juillet 2014 que l'acceptation par le demandeur des contrôles sur place effectués par l'autorité administrative, notamment au titre de la conditionnalité des aides, fait partie intégrante des engagements et obligations relatifs aux conditions d'octroi des aides agricoles versées au titre de la politique agricole commune prévus par le droit de l'Union européenne.

Dans ces conditions, la décision portant réduction de la totalité des paiements directs octroyés ou à octroyer, prise en cas de refus d'un contrôle au sens du dernier alinéa de l'article D. 615 59 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ne revêt pas un caractère punitif car elle a pour seule portée d'entraîner le reversement d'une aide indûment perçue.

Ainsi, elle ne peut être regardée comme constituant une sanction prononcée à l'encontre d'un agriculteur dont la contestation relèverait de l'office du juge de plein contentieux.

1. Rapp., sous l'empire du règlement (CE) n° 73-2009 du Conseil du 19 janvier 2009, CE, 24 février 2017, GAEC des Rocs, n° 392924, T. pp. 454-508-727.

(Société civile d'exploitation agricole Pouleur, 3 / 8 CHR, 450834, 24 janvier 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Autret, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

54-04-01-05 – Clôture de l'instruction.

Communication d'un moyen relevé d'office (art. R. 611-7 du CJA) – Réception d'observations des parties sur ce moyen – Obligation de les communiquer aux autres parties – Existence, même après la clôture de l'instruction (1).

Le juge administratif est tenu de communiquer aux autres parties, même après la clôture de l'instruction, les observations présentées sur un moyen qu'il envisage de relever d'office, à la suite de l'information effectuée conformément à l'article R. 611-7 du code de justice administrative (CJA).

1. Cf., en précisant, CE, Section, 25 janvier 2021, Mme L... et autres, n° 425539, p. 1. Rapp., dans le cadre de la mise en œuvre par le juge de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 10 octobre 2022, Société Horizon et autre, n° 455573, à publier au Recueil.

(M. K..., 3 / 8 CHR, 449405, 6 janvier 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.

54-04-03-02 – Communication des moyens d'ordre public.

Communication d'un moyen relevé d'office (art. R. 611-7 du CJA) – Réception d'observations des parties sur ce moyen – Obligation pour le juge de les communiquer aux autres parties – Existence, même après la clôture de l'instruction (1).

Le juge administratif est tenu de communiquer aux autres parties, même après la clôture de l'instruction, les observations présentées sur un moyen qu'il envisage de relever d'office, à la suite de l'information effectuée conformément à l'article R. 611-7 du code de justice administrative (CJA).

1. Cf., en précisant, CE, Section, 25 janvier 2021, Mme L... et autres, n° 425539, p. 1. Rapp., dans le cadre de la mise en œuvre par le juge de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 10 octobre 2022, Société Horizon et autre, n° 455573, à publier au Recueil.

(M. K..., 3 / 8 CHR, 449405, 6 janvier 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-03 – Intervention.

54-05-03-01 – Recevabilité.

Absence – Maire d'arrondissement, dans un litige portant sur un permis de construire accordé par le maire de Paris.

Un maire d'arrondissement ne justifie pas d'un intérêt suffisant au maintien d'un jugement prononçant l'annulation d'un permis de construire accordé par le maire de Paris.

Son intervention à l'occasion du pourvoi dirigé contre ce jugement est, par suite, irrecevable.

54-05-04 – Désistement.

54-05-04-03 – Désistement d'office.

Défaut de production, après mise en demeure, du mémoire complémentaire annoncé (art. R. 612-5 du CJA) – Requérent réputé s'être désisté d'office – 1) Conditions – a) Annonce expresse d'une telle production – b) Réception de la mise en demeure – c) Délai de réponse suffisant – d) Mise en demeure précisant les conséquences d'un défaut de réponse (1) – 2) Illustration – Délai de réponse de quinze jours – Délai suffisant – 3) Cas où, sur demande de l'intéressé présentée après son expiration, la cour avait prolongé ce délai – Incidence – Absence.

1) Il résulte de l'article R. 612-5 du code de justice administrative (CJA) que lorsque qu'un tribunal administratif (TA) ou une cour administrative d'appel (CAA) choisit d'adresser une mise en demeure en application de cet article, ce tribunal ou cette cour doit, à condition que a) l'intéressé ait annoncé expressément la production d'un mémoire complémentaire, b) qu'il ait reçu la mise en demeure prévue, c) qu'elle lui laisse un délai suffisant pour y répondre et d) l'informe des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, constater le désistement d'office du requérant si celui-ci ne produit pas le mémoire complémentaire à l'expiration du délai fixé.

2) Requérent n'ayant pas produit le mémoire complémentaire, explicitement annoncé dans sa requête d'appel, à l'expiration du délai qui lui était imparti par la mise en demeure dont son conseil a reçu notification et qui l'informait des conséquences s'attachant au dépassement du délai. S'il a été accusé réception avec retard de cette requête par le greffe et si la mise en demeure, adressée le jour même de l'accusé de réception, ne comportait qu'un délai de quinze jours, cette mise en demeure ne peut être regardée, en l'espèce, comme ayant laissé à la requérante un délai insuffisant.

3) S'il est vrai que, saisie par le conseil de l'intéressée, d'une demande de prolongation du délai initial de quinze jours pour produire le mémoire complémentaire, la cour y a fait droit en accordant un nouveau délai d'un mois puis a communiqué l'ensemble de la procédure à la partie adverse dans le cadre de l'instruction, il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que cette demande de prolongation a été présentée après l'expiration du délai fixé initialement par la mise en demeure de telle sorte qu'à cette date, la requérante était déjà réputée s'être désistée d'office de sa requête du seul fait de l'expiration de ce premier délai.

Dès lors, la requérante ne peut utilement invoquer cette prolongation du délai intervenue après l'expiration du délai qui lui était imparti pour contester l'ordonnance par laquelle la CAA a constaté qu'elle devait être réputée s'être désistée de sa requête.

1. Cf., en précisant, CE, 9 mars 2018, Mme E..., n° 402378, T. pp. 839-845 et CE, 25 octobre 2010, SCEA du domaine de Haute Grée, n° 308697, T. p. 315.

(Mme S..., 5 / 6 CHR, 452716, 13 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.

Décision de n'instaurer aucune limitation de la surface rendue disponible pour la délivrance d'autorisations de plantation nouvelle pour des superficies ne bénéficiant ni d'une AOP ni d'une IGP (III de l'art. D. 665-4 du CRPM).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la décision des ministres chargés de l'agriculture et du budget de n'instaurer aucune limitation de la surface rendue disponible pour la délivrance d'autorisations de plantation nouvelle sur le fondement du III de l'article D. 665-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

(Association des viticulteurs d'Alsace, 3 / 8 CHR, 454866, 6 janvier 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

Définition de la liste des espèces exotiques envahissantes.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la définition, par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, par le ministre chargé des pêches maritimes, sur le fondement de l'article L. 411-6 du code de l'environnement, de la liste des espèces exotiques envahissantes.

(Association Réunion Biodiversité, 6 / 5 CHR, 460440, 25 janvier 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-01 – Appel.

Recours subrogatoire de la caisse de sécurité sociale à laquelle la victime d'un dommage corporel est affiliée (art. L. 376-1 du CSS) – Caisse appelée en la cause par la CAA afin qu'elle puisse exercer ce recours, après l'avoir été par le TA – Faculté pour la caisse de présenter, devant la CAA, des conclusions portant sur des prestations dont elle était dans l'impossibilité de justifier le montant – Existence (1).

Il appartient au juge administratif d'assurer, en tout état de la procédure, le respect du huitième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS), relatif au recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale contre le responsable d'un accident ayant entraîné un dommage corporel.

Ainsi, le tribunal administratif, saisi par la victime d'une demande tendant à la réparation du dommage corporel par l'auteur de l'accident doit appeler en cause la caisse à laquelle la victime est affiliée et la cour administrative d'appel, saisie dans le délai légal d'un appel de la victime, doit également appeler en cause cette même caisse, la méconnaissance de ces obligations entachant le jugement ou l'arrêt d'une irrégularité que le juge d'appel ou le juge de cassation doit, au besoin, relever d'office.

Toutefois, lorsqu'un jugement ayant statué sur des conclusions indemnitaires de la victime fait l'objet d'un appel, la caisse ne peut régulièrement présenter devant le juge d'appel d'autres conclusions que celles de sa demande de première instance, en y ajoutant seulement, le cas échéant, celles tendant au remboursement des prestations servies à la victime postérieurement à l'intervention du jugement ou celles portant sur des prestations dont elle était dans l'impossibilité de justifier le montant avant cette date.

Il n'en va différemment que si le tribunal a, à tort, omis de mettre la caisse en cause devant lui, auquel cas celle-ci peut obtenir, le cas échéant d'office, l'annulation du jugement en tant qu'il statue sur les préjudices au titre desquels elle a exposé des débours et présenter ainsi, pour la première fois devant le juge d'appel, des conclusions tendant au paiement de l'ensemble de ces sommes.

1. Cf., en l'étendant, CE, 6 mai 2021, CPAM de Paris et Mme C..., n° 421744 425597, T. pp. 872-910-933.

(Caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or, 5 / 6 CHR, 453427, 27 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-004 – Recevabilité.

54-08-02-004-01 – Recevabilité des pourvois.

Annulation en appel d'un refus d'autorisation et injonction de la délivrer – Qualité à faire tierce-opposition – 1) a) Personne justifiant d'un intérêt pour agir contre cette autorisation – Absence, en cette seule qualité (1) – b) Conséquence – Irrecevabilité de son pourvoi, alors même qu'elle était intervenante en appel (2) – 2) Toute personne justifiant d'un tel intérêt – Absence, dès lors que l'arrêt d'appel ne préjudicie pas à ses droits.

1) a) La circonstance qu'une personne justifie d'un intérêt pour agir contre une décision administrative ne lui donne pas, de ce seul fait, qualité pour former tierce opposition à l'arrêt par lequel une cour administrative d'appel a annulé la décision refusant cette autorisation, y compris lorsque la cour administrative d'appel a assorti son arrêt d'une injonction tendant à la délivrance de cette autorisation, dès lors que l'autorisation ainsi délivrée peut être contestée par des tiers à cette autorisation sans qu'ils puissent se voir opposer les termes de l'arrêt.

b) Elle n'est donc pas recevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt alors même qu'elle est intervenue en défense devant la cour administrative d'appel.

2) Il en va de même de toute personne qui justifierait d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre cette décision administrative, dès lors que l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel a annulé la décision refusant cette autorisation ne préjudicie pas à ses droits.

1. Comp., dans les cas où le juge de plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) délivre lui-même une autorisation, CE, 29 mai 2015, Association Nonant Environnement, n° 381560, p. 172. Rapp., s'agissant de la possibilité pour les tiers de contester cette autorisation sans qu'ils puissent se voir opposer les termes de l'arrêt d'appel, CE, 25 mai 2018, Préfet des Yvelines et autres, n° 417350, p. 240.

2. Cf., sur les critères de recevabilité à former un pourvoi en cassation de l'intervenant d'appel ou de première instance, CE, 16 mars 2018, Mme B... et autres, n° 408182, T. pp. 839-866.

(Association Dans le Vent et autres, 6 / 5 CHR, 449197, 25 janvier 2023, B, M. Stahl, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-08-04 – Tierce-opposition.

54-08-04-01 – Recevabilité.

Annulation en appel d'un refus d'autorisation et injonction de la délivrer – Qualité à former tierce-opposition – 1) a) Personne justifiant d'un intérêt pour agir contre cette autorisation – Absence, en cette seule qualité (1) – b) Conséquence – Irrecevabilité de son pourvoi, alors même qu'elle était intervenante

en appel (2) – 2) Toute personne justifiant d'un tel intérêt – Absence, dès lors que l'arrêt d'appel ne préjudicie pas à ses droits.

1) a) La circonstance qu'une personne justifie d'un intérêt pour agir contre une décision administrative ne lui donne pas, de ce seul fait, qualité pour former tierce opposition à l'arrêt par lequel une cour administrative d'appel a annulé la décision refusant cette autorisation, y compris lorsque la cour administrative d'appel a assorti son arrêt d'une injonction tendant à la délivrance de cette autorisation, dès lors que l'autorisation ainsi délivrée peut être contestée par des tiers à cette autorisation sans qu'ils puissent se voir opposer les termes de l'arrêt.

b) Elle n'est donc pas recevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt alors même qu'elle est intervenue en défense devant la cour administrative d'appel.

2) Il en va de même de toute personne qui justifierait d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre cette décision administrative, dès lors que l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel a annulé la décision refusant cette autorisation ne préjudicie pas à ses droits.

1. Comp., dans les cas où le juge de plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) délivre lui-même une autorisation, CE, 29 mai 2015, Association Nonant Environnement, n° 381560, p. 172. Rapp., s'agissant de la possibilité pour les tiers de contester cette autorisation sans qu'ils puissent se voir opposer les termes de l'arrêt d'appel, CE, 25 mai 2018, Préfet des Yvelines et autres, n° 417350, p. 240.

2. Cf., sur les critères de recevabilité à former un pourvoi en cassation de l'intervenant d'appel ou de première instance, CE, 16 mars 2018, Mme B... et autres, n° 408182, T. pp. 839-866.

(*Association Dans le Vent et autres*, 6 / 5 CHR, 449197, 25 janvier 2023, B, M. Stahl, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.

55-01-02-016 – Ordre des infirmiers.

Sections des assurances sociales de l'ordre – Compétence – Inclusion – Ensemble des actes réalisés par des infirmiers, qu'ils soient ou non inscrits au tableau de l'ordre (1).

L'exercice de la profession d'infirmier est subordonné à l'inscription au tableau de l'ordre.

Il en résulte qu'en principe, les juridictions disciplinaires de l'ordre professionnel, au nombre desquelles figurent les sections des assurances sociales, ne sont compétentes que pour connaître des poursuites engagées contre un professionnel inscrit au tableau de l'ordre.

Toutefois, antérieurement à la création de l'ordre des infirmiers, et en vertu des articles L. 145-4 et R. 145-8 du code de la sécurité sociale alors applicables, ces professionnels pouvaient faire l'objet de poursuites devant les sections des assurances sociales de l'ordre des médecins alors même qu'ils n'étaient inscrits sur aucun tableau. Ils ont par ailleurs continué à relever de ces juridictions jusqu'au 1er janvier 2015 en vertu de l'article 6 du décret du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé. Dès lors, les infirmiers qui, en méconnaissance de l'obligation qui leur était applicable, n'ont pas déposé de demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers une fois cet ordre créé et qui ont poursuivi leur activité professionnelle en donnant des soins infirmiers néanmoins remboursés par la sécurité sociale étaient, jusqu'au 1er janvier 2015, susceptibles d'être poursuivis, en cas de fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à leur encontre à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, devant les sections des assurances sociales de l'ordre des médecins.

De même, les infirmiers sont depuis cette date susceptibles d'être poursuivis devant les sections des assurances sociales de l'ordre des infirmiers pour l'ensemble des actes qu'ils ont réalisés, qu'ils soient ou non inscrits au tableau de cet ordre.

Par suite, la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des infirmiers ne peut se déclarer incompétente pour connaître des faits commis par un infirmier antérieurement à son inscription au tableau de l'ordre.

1. Comp., écartant la compétence de la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins pour connaître d'une plainte portée contre un praticien rayé du tableau de l'ordre et n'ayant jamais été réinscrit depuis, CE, 30 octobre 1989, Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Loire, n° 77920, T. p. 891 ; reconnaissant la compétence de la juridiction ordinaire des pharmaciens au motif que les faits reprochés s'étaient produits alors que l'intéressé était inscrit au tableau de cet ordre, CE, 1er avril 1998, M. D..., T. p. 1147.

(Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, 5 / 6 CHR, 453882, 27 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

55-01-02-05 – Ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Secret professionnel – Violation – Production de documents couverts par ce secret dans le cadre d'une instance judiciaire – Existence, sauf si cette production est strictement nécessaire à la défense des droits de l'expert-comptable (1).

Expert-comptable ayant produit devant le juge judiciaire, dans le cadre de l'action qu'il avait engagée contre son client, au regard du contrat conclu avec ce dernier, en vue d'obtenir le paiement de ses honoraires, plusieurs messages échangés avec ce client, dans lesquels ce dernier lui donnait des indications sur un projet de cession et sur le mode de rémunération prévu pour la mission confiée dans ce cadre à cet expert-comptable.

Chambre nationale de discipline près le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ayant estimé qu'une telle divulgation caractérisait une violation du devoir de loyauté et du secret professionnel, au motif que la production de ces documents devant le juge judiciaire, en dehors de toute poursuite à l'encontre de l'expert-comptable concerné, dans un litige purement civil relatif au paiement d'honoraires, ne relevait pas d'un cas dans lequel l'expert-comptable est délié de l'obligation du secret professionnel.

En statuant ainsi, alors que l'intéressé entendait, pour faire valoir ses droits devant le juge civil, s'appuyer sur ces documents pour établir la preuve de la réalité et de l'exigibilité de la créance qu'il détenait à l'encontre de son client, sans rechercher si le secret professionnel n'avait été levé que dans la mesure strictement nécessaire à la défense des droits de l'intéressé, la chambre nationale de discipline a entaché sa décision d'une erreur de droit.

1. Rapp., s'agissant du secret médical, CE, 27 décembre 2021, Mme C..., n° 433620, T. pp. 677-884. (M. M..., 6 / 5 CHR, 440070, 25 janvier 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle.

55-04-007 – Compétences des organismes ordinaires en matière de discipline professionnelle.

Sections des assurances sociales de l'ordre des infirmiers – Compétence – Inclusion – Ensemble des actes réalisés par des infirmiers, qu'ils soient ou non inscrits au tableau de cet ordre (1).

L'exercice de la profession d'infirmier est subordonné à l'inscription au tableau de l'ordre.

Il en résulte qu'en principe, les juridictions disciplinaires de l'ordre professionnel, au nombre desquelles figurent les sections des assurances sociales, ne sont compétentes que pour connaître des poursuites engagées contre un professionnel inscrit au tableau de l'ordre.

Toutefois, antérieurement à la création de l'ordre des infirmiers, et en vertu des articles L. 145-4 et R. 145-8 du code de la sécurité sociale alors applicables, ces professionnels pouvaient faire l'objet de poursuites devant les sections des assurances sociales de l'ordre des médecins alors même qu'ils n'étaient inscrits sur aucun tableau. Ils ont par ailleurs continué à relever de ces juridictions jusqu'au 1er janvier 2015 en vertu de l'article 6 du décret du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé. Dès lors, les infirmiers qui, en méconnaissance de l'obligation qui leur était applicable, n'ont pas déposé de demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers une fois cet ordre créé et qui ont poursuivi leur activité professionnelle en donnant des soins infirmiers néanmoins remboursés par la sécurité sociale étaient, jusqu'au 1er janvier 2015, susceptibles d'être poursuivis, en cas de fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à leur encontre à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, devant les sections des assurances sociales de l'ordre des médecins.

De même, les infirmiers sont depuis cette date susceptibles d'être poursuivis devant les sections des assurances sociales de l'ordre des infirmiers pour l'ensemble des actes qu'ils ont réalisés, qu'ils soient ou non inscrits au tableau de cet ordre.

Par suite, la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des infirmiers ne peut se déclarer incompétente pour connaître des faits commis par un infirmier antérieurement à son inscription au tableau de l'ordre.

1. Comp., écartant la compétence de la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins pour connaître d'une plainte portée contre un praticien rayé du tableau de l'ordre et n'ayant jamais été réinscrit depuis, CE, 30 octobre 1989, Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Loire, n° 77920, T. p. 891 ; reconnaissant la compétence de la juridiction ordinaire des pharmaciens au motif que les faits reprochés s'étaient produits alors que l'intéressé était inscrit au tableau de cet ordre, CE, 1^{er} avril 1998, M. D..., T. p. 1147.

(*Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône*, 5 / 6 CHR, 453882, 27 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

56 – Radio et télévision.

56-04 – Services privés de radio et de télévision.

56-04-03 – Services de télévision.

56-04-03-02 – Services autorisés.

56-04-03-02-01 – Services de télévision par voie hertzienne.

56-04-03-02-01-02 – Règles de programmation.

Expression pluraliste des courants d'opinion – 1) Modalités d'appréciation – Prise en compte des horaires et des conditions de diffusion des émissions (1) – 2) Illustration – Chaîne diffusant l'essentiel des interventions du président de la République et d'un parti politique entre minuit et 6 heures du matin.

1) Si aucune disposition législative ou réglementaire ni aucune stipulation applicable aux services de radio et de télévision ne précise expressément que le respect des obligations en matière d'expression pluraliste des courants d'opinion fixées par la délibération du CSA 22 novembre 2017, prise sur le fondement des articles 1 et 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, doit s'apprécier en tenant compte des heures de diffusion des émissions, il résulte de l'objet même de ces dispositions, qui tendent à ce que les différents courants d'opinion soient équitablement diffusés afin de concourir à la formation de l'opinion des téléspectateurs et de contribuer ainsi au débat et à l'expression démocratique, que les obligations qu'elles édictent ne sauraient être regardées comme respectées sans tenir compte des horaires et des conditions de diffusion de ces émissions.

2) Il ressort des relevés de temps de parole sur l'antenne d'une chaîne de télévision entre le 1er octobre et le 15 novembre 2021 que, d'une part, 82 % des interventions du Président de la République, de ses collaborateurs et des membres du Gouvernement et, d'autre part, 53 % de celles des représentants de « La France Insoumise » ont été diffusées entre minuit et 5 heures 59, alors que ces intervenants sont sous-représentés par rapport aux autres partis et groupements politiques au sein des programmes diffusés en journée, avec des proportions respectives de 8,6 % et 3,7 % du temps total d'intervention entre 6 heures et minuit.

Il en résulte que les obligations résultant de la loi du 30 septembre 1986 et de la délibération du 22 novembre 2017 ne pouvaient être respectées si les interventions, d'une part, du Président de la République, de ses collaborateurs et des membres du Gouvernement ou, d'autre part, des représentants d'un des partis et groupements politiques qui expriment les grandes orientations de la vie politique nationale, sont essentiellement diffusées au cours des programmes de nuit, à des heures où l'audience est très faible.

En adressant à cette chaîne de télévision une mise en demeure sur ce point, qui lui rappelle les obligations qui lui incombent et l'invite pour l'avenir à s'y conformer sur l'ensemble de la période au cours de laquelle leur respect doit être assuré, le CSA, loin de méconnaître la délibération du 22 novembre 2017, s'est borné à appliquer la règle prévue dans cette délibération. Eu égard aux circonstances de fait mentionnées ci-dessus, cette mise en demeure doit être regardée comme faisant une exacte application des pouvoirs conférés au CSA.

1. Cf. CE, Section, 20 janvier 1989, Commission nationale de la communication et des libertés c/ S.A. Télévision Française T.F.1, n° 103063, p. 9.

(*Société d'exploitation d'un service d'information*, 5 / 6 CHR, 462663, 13 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Seban, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

60-02-01-01-02 – Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux.

Infection nosocomiale – 1) Préjudice en résultant directement et devant être intégralement réparé – a) Dommage corporel constaté – Absence – b) Perte de chance d'éviter ce dommage – Existence (1) – 2) Cas où, lors d'une nouvelle prise en charge à la suite de cette infection, le patient subit une seconde infection – Réparation – a) Principe – Perte de chance d'échapper au nouveau dommage allégué – b) Exception – Certitude que ce nouveau dommage ne serait pas survenu en l'absence de la première infection nosocomiale – Dommage corporel.

1) Dans le cas où une infection nosocomiale a compromis les chances d'un patient d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de cette infection et qui doit être intégralement réparé a) n'est pas le dommage corporel constaté, b) mais la perte de chance d'éviter la survenue de ce dommage, la réparation qui incombe à l'hôpital devant alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue.

2) a) Il en va de même lorsque, à la suite d'une première infection nosocomiale, un patient fait l'objet d'une nouvelle prise en charge au cours ou au décours de laquelle apparaît une seconde infection nosocomiale, et que ce patient demande la réparation d'un nouveau dommage auquel cette seconde infection nosocomiale a compromis ses chances d'échapper.

b) Toutefois, lorsqu'il est certain que le nouveau dommage ne serait pas survenu en l'absence de la première infection nosocomiale, le préjudice qui doit être réparé est le dommage corporel et non la perte de chance d'éviter la survenue de ce dommage.

1. Cf. CE, 17 décembre 2012, Mme M... et autres, n° 342366, T. p. 985.

(M. C..., 5 / 6 CHR, 453963, 13 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60-03 – Problèmes d'imputabilité.

Dommage causé par plusieurs fautes commises par des personnes différentes et indépendantes, portant chacune en elle ce dommage – 1) Faculté, pour la victime, de demander au juge administratif de condamner l'une de ces personnes à réparer l'intégralité de son préjudice (1) – 2) Cas où la victime demande la condamnation d'une personne publique, alors qu'une personne privée aurait commis une autre faute portant également en elle l'intégralité du dommage – a) Réparation ne devant pas tenir compte du partage de responsabilité – b) Faculté pour le personne publique de former une action

récursoire devant le juge compétent (2) – c) Détermination de l'indemnité dans les seules limites des conclusions indemnitaires.

1) Lorsqu'un dommage trouve sa cause dans plusieurs fautes qui, commises par des personnes différentes ayant agi de façon indépendante, portaient chacune en elle normalement ce dommage au moment où elles se sont produites, la victime peut rechercher devant le juge administratif la réparation de son préjudice en demandant la condamnation de l'une de ces personnes à réparer l'intégralité de son préjudice.

L'un des coauteurs ne peut alors s'exonérer, même partiellement, de sa responsabilité en invoquant l'existence de fautes commises par l'autre coauteur.

2) Il en résulte que la victime peut demander la condamnation d'une personne publique à réparer l'intégralité de son préjudice lorsque la faute commise portait normalement en elle le dommage, alors même qu'une personne privée, agissant de façon indépendante, aurait commis une autre faute, qui portait aussi normalement en elle le dommage au moment où elle s'est produite.

a) Il n'y a, dans cette hypothèse, pas lieu de tenir compte du partage de responsabilité entre les coauteurs, lequel n'affecte que les rapports réciproques entre ceux-ci, mais non le caractère et l'étendue de leurs obligations à l'égard de la victime du dommage.

b) Il incombe à la personne publique, si elle l'estime utile, de former une action récursoire à l'encontre du coauteur personne privée devant le juge compétent, afin qu'il soit statué sur ce partage de responsabilité.

c) Il appartient en conséquence au juge de déterminer l'indemnité due au requérant, dans la limite des conclusions indemnitaires dont il est saisi, laquelle s'apprécie au regard du montant total de l'indemnisation demandée pour la réparation de l'entier dommage, quelle que soit l'argumentation des parties sur un éventuel partage de responsabilité.

1. Cf. CE, 2 juillet 2010, M. M..., n° 323890, p. 236. Rapp., jugeant que chacun des coauteurs d'un même dommage doit être condamné in solidum à la réparation de l'entier dommage, TC, 14 février 2000, R..., n° 02929, p. 749.

2. Cf., en précisant, CE, 6 octobre 2022, Centre hospitalier de Vichy, n° 446764, à mentionner aux Tables.

(M. et Mme D..., avis, 5 / 6 CHR, 468190, 20 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-04 – Modalités de la réparation.

Domage causé par plusieurs fautes commises par des personnes différentes et indépendantes, portant chacune en elle ce dommage – 1) Faculté, pour la victime, de demander au juge administratif de condamner l'une de ces personnes à réparer l'intégralité de son préjudice (1) – 2) Cas où la victime demande la condamnation d'une personne publique, alors qu'une personne privée aurait commis une autre faute portant également en elle l'intégralité du dommage – a) Réparation ne devant pas tenir compte du partage de responsabilité – b) Faculté pour la personne publique de former une action récursoire devant le juge compétent (2) – c) Détermination de l'indemnité dans les seules limites des conclusions indemnitaires.

1) Lorsqu'un dommage trouve sa cause dans plusieurs fautes qui, commises par des personnes différentes ayant agi de façon indépendante, portaient chacune en elle normalement ce dommage au moment où elles se sont produites, la victime peut rechercher devant le juge administratif la réparation de son préjudice en demandant la condamnation de l'une de ces personnes à réparer l'intégralité de son préjudice.

L'un des coauteurs ne peut alors s'exonérer, même partiellement, de sa responsabilité en invoquant l'existence de fautes commises par l'autre coauteur.

2) Il en résulte que la victime peut demander la condamnation d'une personne publique à réparer l'intégralité de son préjudice lorsque la faute commise portait normalement en elle le dommage, alors même qu'une personne privée, agissant de façon indépendante, aurait commis une autre faute, qui portait aussi normalement en elle le dommage au moment où elle s'est produite.

a) Il n'y a, dans cette hypothèse, pas lieu de tenir compte du partage de responsabilité entre les coauteurs, lequel n'affecte que les rapports réciproques entre ceux-ci, mais non le caractère et l'étendue de leurs obligations à l'égard de la victime du dommage.

b) Il incombe à la personne publique, si elle l'estime utile, de former une action récursoire à l'encontre du coauteur personne privée devant le juge compétent, afin qu'il soit statué sur ce partage de responsabilité.

c) Il appartient en conséquence au juge de déterminer l'indemnité due au requérant, dans la limite des conclusions indemnitaires dont il est saisi, laquelle s'apprécie au regard du montant total de l'indemnisation demandée pour la réparation de l'entier dommage, quelle que soit l'argumentation des parties sur un éventuel partage de responsabilité.

1. Cf. CE, 2 juillet 2010, M. M..., n° 323890, p. 236. Rapp., jugeant que chacun des coauteurs d'un même dommage doit être condamné in solidum à la réparation de l'entier dommage, TC, 14 février 2000, R..., n° 02929, p. 749.

2. Cf., en précisant, CE, 6 octobre 2022, Centre hospitalier de Vichy, n° 446764, à mentionner aux Tables.

(M. et Mme D..., avis, 5 / 6 CHR, 468190, 20 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.

60-05-02 – Action récursoire.

Domage causé par plusieurs fautes commises par des personnes différentes et indépendantes, portant chacune en elle ce dommage – 1) Faculté, pour la victime, de demander au juge administratif de condamner l'une de ces personnes à réparer l'intégralité de son préjudice (1) – 2) Cas où la victime demande la condamnation d'une personne publique, alors qu'une personne privée aurait commis une autre faute portant également en elle l'intégralité du dommage – a) Réparation ne devant pas tenir compte du partage de responsabilité – b) Faculté pour la personne publique de former une action récursoire devant le juge compétent (2) – c) Détermination de l'indemnité dans les seules limites des conclusions indemnitaires.

1) Lorsqu'un dommage trouve sa cause dans plusieurs fautes qui, commises par des personnes différentes ayant agi de façon indépendante, portaient chacune en elle normalement ce dommage au moment où elles se sont produites, la victime peut rechercher devant le juge administratif la réparation de son préjudice en demandant la condamnation de l'une de ces personnes à réparer l'intégralité de son préjudice.

L'un des coauteurs ne peut alors s'exonérer, même partiellement, de sa responsabilité en invoquant l'existence de fautes commises par l'autre coauteur.

2) Il en résulte que la victime peut demander la condamnation d'une personne publique à réparer l'intégralité de son préjudice lorsque la faute commise portait normalement en elle le dommage, alors

même qu'une personne privée, agissant de façon indépendante, aurait commis une autre faute, qui portait aussi normalement en elle le dommage au moment où elle s'est produite.

a) Il n'y a, dans cette hypothèse, pas lieu de tenir compte du partage de responsabilité entre les coauteurs, lequel n'affecte que les rapports réciproques entre ceux-ci, mais non le caractère et l'étendue de leurs obligations à l'égard de la victime du dommage.

b) Il incombe à la personne publique, si elle l'estime utile, de former une action récursoire à l'encontre du coauteur personne privée devant le juge compétent, afin qu'il soit statué sur ce partage de responsabilité.

c) Il appartient en conséquence au juge de déterminer l'indemnité due au requérant, dans la limite des conclusions indemnitaires dont il est saisi, laquelle s'apprécie au regard du montant total de l'indemnisation demandée pour la réparation de l'entier dommage, quelle que soit l'argumentation des parties sur un éventuel partage de responsabilité.

1. Cf. CE, 2 juillet 2010, M. M..., n° 323890, p. 236. Rapp., jugeant que chacun des coauteurs d'un même dommage doit être condamné in solidum à la réparation de l'entier dommage, TC, 14 février 2000, R..., n° 02929, p. 749.

2. Cf., en précisant, CE, 6 octobre 2022, Centre hospitalier de Vichy, n° 446764, à mentionner aux Tables.

(M. et Mme D..., avis, 5 / 6 CHR, 468190, 20 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale.

60-05-04-01 – Imputation des droits à remboursement de la caisse.

60-05-04-01-01 – Article L. 376-1 (ancien art. L. 397) du code de la sécurité sociale.

Caisse appelée en la cause par la CAA afin qu'elle puisse exercer ce recours, après l'avoir été par le TA – Faculté pour la caisse de présenter, devant la CAA, des conclusions portant sur des prestations dont elle était dans l'impossibilité de justifier le montant – Existence (1).

Il appartient au juge administratif d'assurer, en tout état de la procédure, le respect du huitième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS), relatif au recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale contre le responsable d'un accident ayant entraîné un dommage corporel.

Ainsi, le tribunal administratif, saisi par la victime d'une demande tendant à la réparation du dommage corporel par l'auteur de l'accident doit appeler en cause la caisse à laquelle la victime est affiliée et la cour administrative d'appel, saisie dans le délai légal d'un appel de la victime, doit également appeler en cause cette même caisse, la méconnaissance de ces obligations entachant le jugement ou l'arrêt d'une irrégularité que le juge d'appel ou le juge de cassation doit, au besoin, relever d'office.

Toutefois, lorsqu'un jugement ayant statué sur des conclusions indemnitaires de la victime fait l'objet d'un appel, la caisse ne peut régulièrement présenter devant le juge d'appel d'autres conclusions que celles de sa demande de première instance, en y ajoutant seulement, le cas échéant, celles tendant au remboursement des prestations servies à la victime postérieurement à l'intervention du jugement ou celles portant sur des prestations dont elle était dans l'impossibilité de justifier le montant avant cette date.

Il n'en va différemment que si le tribunal a, à tort, omis de mettre la caisse en cause devant lui, auquel cas celle-ci peut obtenir, le cas échéant d'office, l'annulation du jugement en tant qu'il statue sur les préjudices au titre desquels elle a exposé des débours et présenter ainsi, pour la première fois devant le juge d'appel, des conclusions tendant au paiement de l'ensemble de ces sommes.

1. Cf., en l'étendant, CE, 6 mai 2021, CPAM de Paris et Mme C..., n° 421744 425597, T. pp. 872-910-933.

(*Caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or*, 5 / 6 CHR, 453427, 27 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.

Recours subrogatoire de la caisse de sécurité sociale à laquelle la victime d'un dommage corporel est affiliée (art. L. 376-1 du CSS) – Caisse appelée en la cause par la CAA afin qu'elle puisse exercer ce recours, après l'avoir été par le TA – Faculté pour la caisse de présenter, devant la CAA, des conclusions portant sur des prestations dont elle était dans l'impossibilité de justifier le montant – Existence (1).

Il appartient au juge administratif d'assurer, en tout état de la procédure, le respect du huitième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS), relatif au recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale contre le responsable d'un accident ayant entraîné un dommage corporel.

Ainsi, le tribunal administratif, saisi par la victime d'une demande tendant à la réparation du dommage corporel par l'auteur de l'accident doit appeler en cause la caisse à laquelle la victime est affiliée et la cour administrative d'appel, saisie dans le délai légal d'un appel de la victime, doit également appeler en cause cette même caisse, la méconnaissance de ces obligations entachant le jugement ou l'arrêt d'une irrégularité que le juge d'appel ou le juge de cassation doit, au besoin, relever d'office.

Toutefois, lorsqu'un jugement ayant statué sur des conclusions indemnitaires de la victime fait l'objet d'un appel, la caisse ne peut régulièrement présenter devant le juge d'appel d'autres conclusions que celles de sa demande de première instance, en y ajoutant seulement, le cas échéant, celles tendant au remboursement des prestations servies à la victime postérieurement à l'intervention du jugement ou celles portant sur des prestations dont elle était dans l'impossibilité de justifier le montant avant cette date.

Il n'en va différemment que si le tribunal a, à tort, omis de mettre la caisse en cause devant lui, auquel cas celle-ci peut obtenir, le cas échéant d'office, l'annulation du jugement en tant qu'il statue sur les préjudices au titre desquels elle a exposé des débours et présenter ainsi, pour la première fois devant le juge d'appel, des conclusions tendant au paiement de l'ensemble de ces sommes.

1. Cf., en l'étendant, CE, 6 mai 2021, CPAM de Paris et Mme C..., n° 421744 425597, T. pp. 872-910-933.

(Caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or, 5 / 6 CHR, 453427, 27 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

65 – Transports.

65-02 – Transports routiers.

Autoroutes – Fixation du tarif des péages – Espèce – Avenant d'un contrat de concession prévoyant une hausse tarifaire à la charge de l'ensemble des usagers d'un réseau de 2 714 km pour financer un nouveau tronçon de 6,2 km dépourvu de péage – Règle de proportionnalité – Méconnaissance – Existence.

Décret ayant approuvé un avenant à une convention conclue entre l'Etat et une société pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ayant pour objet principal la réalisation d'un nouveau tronçon, d'une longueur de 6,2 km, permettant le contournement par l'ouest de Montpellier et reliant les autoroutes A750 et A709. Financement de cette opération assuré, aux termes de l'article 25 du cahier des charges annexé à la concession modifié par l'avenant, par une majoration annuelle des tarifs de péage (HT) applicable aux véhicules de la classe I de 0,264 % pour les exercices 2023 à 2026 alors que le point m) du même article prévoit que le contournement ouest de Montpellier est libre de péage.

En mettant, par cette hausse tarifaire, à la charge de l'ensemble des usagers de la totalité des 2 714 km du réseau autoroutier concédé à la société le financement des travaux de réalisation d'un tronçon de 6,2 km destiné au contournement ouest de Montpellier dépourvu de péage, cette disposition tarifaire méconnaît la règle de proportionnalité entre le montant du tarif et la valeur du service rendu.

Par suite, annulation de cette disposition tarifaire, modifiée par l'avenant litigieux, laquelle est divisible des autres clauses de cet avenant.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 462752, 27 janvier 2023, B, M. Stahl, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

68-01-01-02-02 – Règles de fond.

68-01-01-02-02-11 – Aspect des constructions.

PLU consacrant un objectif d'intégration dans le tissu urbain tout en autorisant des projets innovants ou des constructions nouvelles permettant d'exprimer une création architecturale – 1) Création architecturale – Notion – Tout projet de construction nouvelle, pour ce seul motif – Absence – 2) Projet innovant – Notion – Toute innovation, par elle-même – Absence.

Article UG11 du règlement du PLU fixant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux aménagements de leurs abords, à la protection des immeubles et des éléments de paysage. Point UG 11.1 précisant que peuvent être autorisées des constructions nouvelles permettant d'exprimer une création architecturale et n'imposant pas que soit refusée une autorisation de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants. Point UG 11.1.3 ajoutant que l'objectif d'intégration dans le tissu urbain existant ne doit pas conduire à un mimétisme architectural ou faire obstacle à des projets d'architecture contemporaine.

Projet litigieux ne satisfaisait pas aux exigences d'insertion dans le tissu urbain existant. Tribunal administratif (TA) ayant notamment relevé que les constructions imposantes en béton projetées, qui entraîneraient la densification massive d'une parcelle offrant jusqu'alors un espace de respiration et de verdure dans le quartier, n'exprimaient aucune création architecturale, n'avaient, malgré la végétalisation des toitures, pas de caractère innovant et ne s'intégraient pas de manière harmonieuse aux lieux avoisinants.

Le TA n'était tenu 1) ni de regarder tout projet de construction nouvelle comme exprimant, pour ce seul motif, une création architecturale, 2) ni de regarder toute innovation comme caractérisant, par elle-même, un projet innovant.

(Office public de l'habitat Paris Habitat et Ville de Paris, 5 / 6 CHR, 450446, 13 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

68-01-01-02-04 – Compatibilité avec le plan de diverses opérations ou travaux.

Dispositions du PLU consacrant un objectif d'intégration dans le tissu urbain tout en autorisant des projets innovants ou des constructions nouvelles permettant d'exprimer une création architecturale – 1)

Création architecturale – Notion – Tout projet de construction nouvelle, pour ce seul motif – Absence – 2) Projet innovant – Notion – Toute innovation, par elle-même – Absence.

Article UG11 du règlement du PLU fixant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux aménagements de leurs abords, à la protection des immeubles et des éléments de paysage. Point UG 11.1 précisant que peuvent être autorisées des constructions nouvelles permettant d'exprimer une création architecturale et n'imposant pas que soit refusée une autorisation de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants. Point UG 11.1.3 ajoutant que l'objectif d'intégration dans le tissu urbain existant ne doit pas conduire à un mimétisme architectural ou faire obstacle à des projets d'architecture contemporaine.

Projet litigieux ne satisfaisait pas aux exigences d'insertion dans le tissu urbain existant. Tribunal administratif (TA) ayant notamment relevé que les constructions imposantes en béton projetées, qui entraîneraient la densification massive d'une parcelle offrant jusqu'alors un espace de respiration et de verdure dans le quartier, n'exprimaient aucune création architecturale, n'avaient, malgré la végétalisation des toitures, pas de caractère innovant et ne s'intégraient pas de manière harmonieuse aux lieux avoisinants.

Le TA n'était tenu 1) ni de regarder tout projet de construction nouvelle comme exprimant, pour ce seul motif, une création architecturale, 2) ni de regarder toute innovation comme caractérisant, par elle-même, un projet innovant.

(Office public de l'habitat Paris Habitat et Ville de Paris, 5 / 6 CHR, 450446, 13 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-02 – Procédure d'attribution.

68-03-02-02 – Instruction de la demande.

Permis relatif à un ERP (1) – Légalité – Condition – Obtention préalable de l'autorisation spécifique (art. L. 111-8 du CCH) – Absence.

Le permis de construire ne tient lieu ni d'autorisation d'aménagement ni d'autorisation de création au titre de la réglementation des établissements recevant du public (ERP) et sa légalité n'est dès lors pas subordonnée à la délivrance préalable d'une telle autorisation.

1. Cf., s'agissant de l'obligation pour l'autorité compétente, lorsque l'aménageur intérieur n'est pas connu lors de la demande de permis, de mentionner, à peine d'illégalité, l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue au titre de l'article L. 111-8 du CCH, CE, 23 mai 2018, Ville de Paris et office public de l'habitat Paris Habitat, n°s 405937 405976, T. pp. 810-957 et CE, 25 novembre 2020, M. et Mme D..., n° 430754, T. pp. 873-1051-1059.

(Office public de l'habitat Paris Habitat et Ville de Paris, 5 / 6 CHR, 450446, 13 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

68-03-03-005 – Règles non prises en compte lors de la délivrance du permis de construire.

Permis relatif à un ERP (1) – Légalité – Condition – Obtention préalable de l'autorisation spécifique (art. L. 111-8 du CCH) – Absence.

Le permis de construire ne tient lieu ni d'autorisation d'aménagement ni d'autorisation de création au titre de la réglementation des établissements recevant du public (ERP) et sa légalité n'est dès lors pas subordonnée à la délivrance préalable d'une telle autorisation.

1. Cf., s'agissant de l'obligation pour l'autorité compétente, lorsque l'aménageur intérieur n'est pas connu lors de la demande de permis, de mentionner, à peine d'illégalité, l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue au titre de l'article L. 111-8 du CCH, CE, 23 mai 2018, Ville de Paris et office public de l'habitat Paris Habitat, n°s 405937 405976, T. pp. 810-957 et CE, 25 novembre 2020, M. et Mme D..., n° 430754, T. pp. 873-1051-1059.

(Office public de l'habitat Paris Habitat et Ville de Paris, 5 / 6 CHR, 450446, 13 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale.

68-03-03-02-02 – POS ou PLU (voir supra : Plans d'aménagement et d'urbanisme).

PLU consacrant un objectif d'intégration dans le tissu urbain tout en autorisant des projets innovants ou des constructions nouvelles permettant d'exprimer une création architecturale – 1) Création architecturale – Notion – Tout projet de construction nouvelle, pour ce seul motif – Absence – 2) Projet innovant – Notion – Toute innovation, par elle-même – Absence.

Article UG11 du règlement du PLU fixant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux aménagements de leurs abords, à la protection des immeubles et des éléments de paysage. Point UG 11.1 précisant que peuvent être autorisées des constructions nouvelles permettant d'exprimer une création architecturale et n'imposant pas que soit refusée une autorisation de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants. Point UG 11.1.3 ajoutant que l'objectif d'intégration dans le tissu urbain existant ne doit pas conduire à un mimétisme architectural ou faire obstacle à des projets d'architecture contemporaine.

Projet litigieux ne satisfaisait pas aux exigences d'insertion dans le tissu urbain existant. Tribunal administratif (TA) ayant notamment relevé que les constructions imposantes en béton projetées, qui entraîneraient la densification massive d'une parcelle offrant jusqu'alors un espace de respiration et de verdure dans le quartier, n'exprimaient aucune création architecturale, n'avaient, malgré la végétalisation des toitures, pas de caractère innovant et ne s'intégraient pas de manière harmonieuse aux lieux avoisinants.

Le TA n'était tenu 1) ni de regarder tout projet de construction nouvelle comme exprimant, pour ce seul motif, une création architecturale, 2) ni de regarder toute innovation comme caractérisant, par elle-même, un projet innovant.

(Office public de l'habitat Paris Habitat et Ville de Paris, 5 / 6 CHR, 450446, 13 janvier 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-01 – Introduction de l'instance.

68-06-01-02 – Intérêt à agir.

Modalités d'application de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme – Personne ne faisant état ni d'un acte de propriété, ni d'une promesse de vente, ni d'un contrat préliminaire sur le bien affecté par le

projet – Intérêt à agir – Absence, sauf à ce qu'elle puisse sérieusement en revendiquer la propriété devant le juge compétent.

Il résulte de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme que la contestation d'une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme est ouverte aux personnes physiques ou morales qui justifient de leur qualité d'occupant régulier ou de propriétaire d'un bien immobilier dont les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance sont de nature à être directement affectées par le projet.

Une personne qui ne fait état ni d'un acte de propriété, ni d'une promesse de vente, ni d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ne justifie pas d'un intérêt de nature à lui donner qualité pour demander l'annulation d'une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme, sauf à ce qu'elle puisse sérieusement revendiquer la propriété de ce bien devant le juge compétent.

(Société Touche Automobiles, 6 / 5 CHR, 445937, 25 janvier 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

71 – Voirie.

71-02 – Régime juridique de la voirie.

71-02-04 – Droits et obligations des riverains et usagers.

71-02-04-03 – Péages.

Autoroutes – Fixation du tarif des péages – Espèce – Avenant d'un contrat de concession prévoyant une hausse tarifaire à la charge de l'ensemble des usagers d'un réseau de 2 714 km pour financer un nouveau tronçon de 6,2 km dépourvu de péage – Règle de proportionnalité – Méconnaissance – Existence.

Décret ayant approuvé un avenant à une convention conclue entre l'Etat et une société pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ayant pour objet principal la réalisation d'un nouveau tronçon, d'une longueur de 6,2 km, permettant le contournement par l'ouest de Montpellier et reliant les autoroutes A750 et A709. Financement de cette opération assuré, aux termes de l'article 25 du cahier des charges annexé à la concession modifié par l'avenant, par une majoration annuelle des tarifs de péage (HT) applicable aux véhicules de la classe I de 0,264 % pour les exercices 2023 à 2026 alors que le point m) du même article prévoit que le contournement ouest de Montpellier est libre de péage.

En mettant, par cette hausse tarifaire, à la charge de l'ensemble des usagers de la totalité des 2 714 km du réseau autoroutier concédé à la société le financement des travaux de réalisation d'un tronçon de 6,2 km destiné au contournement ouest de Montpellier dépourvu de péage, cette disposition tarifaire méconnaît la règle de proportionnalité entre le montant du tarif et la valeur du service rendu.

Par suite, annulation de cette disposition tarifaire, modifiée par l'avenant litigieux, laquelle est divisible des autres clauses de cet avenant.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 462752, 27 janvier 2023, B, M. Stahl, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).